

## DESCRIPTION ET EXPLICATION GENERALE DU SYSTEME JUDICIAIRE

Dans les paragraphes sont décrits, en termes généraux étant donné l'envergure de la question, la structure et le fonctionnement du Pouvoir judiciaire costaricain.

Le Pouvoir judiciaire, Pouvoir suprême de la république, exerçant des attributions très différentes de celles du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif, a une fonction primordiale que lui confient les articles 9 et 152 de la Constitution politique du Costa Rica<sup>1</sup>. De même, le Pouvoir judiciaire est régi par les normes légales établies par la Loi organique du Pouvoir judiciaire, Loi N° 7333 du 5 mai 1993:

*"...Art. 1.- La Cour suprême de justice et les autres tribunaux que la loi établit exercent le Pouvoir judiciaire. Il appartient au Pouvoir judiciaire, entre autres fonctions que lui confie la Constitution, de connaître des procès civils, pénaux, pénaux des mineurs, commerciaux, de travail, contentieux-administratifs, et civils de propriété, de famille et agraires, ainsi que des autres procès établis par la loi. Il lui appartient également de prononcer des arrêts à leur sujet, et d'exécuter les décisions qu'elle arrête, avec l'aide de la force publique si nécessaire".*

L'accomplissement de cette tâche est renforcé dans l'article suivant:

*"...Art. 2.- "Le Pouvoir judiciaire est subordonné uniquement à la Constitution politique et à loi, et les arrêts qu'elle prononce sur les questions relevant de sa compétence, ne lui imposent aucune autre responsabilité que celles prescrites expressément dans les préceptes législatifs. Cependant, l'autorité supérieure de la Cour prévaudra sur l'exercice de sa fonction pour garantir que l'administration de la justice soit cèle et respectueuse des lois".*

- Sphères du Pouvoir judiciaire

Afin de réaliser cet objectif fondamental que lui fixe la Constitution politique, l'administration de la justice, le Pouvoir judiciaire s'appuie sur une structure divisée en trois sphères différentes :

Sphère Juridictionnelle  
Sphère auxiliaire de justice  
Sphère administrative

### 1.- Sphère juridictionnelle

Cette sphère compte les bureaux chargés d'administrer la justice. Nous voulons parler des Magistrats qui constituent la Cour suprême de justice, les chambres de cassation, et les juges qui s'acquittent de leurs fonctions dans ces différents organes.

---

<sup>1</sup> "Art. 9.- Le Gouvernement de la République est élu par suffrage populaire, il est représentatif, régi par le principe de roulement et a l'obligation de rendre des comptes. Il est exercé par trois Pouvoirs distincts et indépendants entre eux: le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif, et le Pouvoir judiciaire..."

"Art. 152.- Le Pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux établis par la loi".

Elle a à sa tête la Cour suprême de justice qui est hiérarchiquement la plus haute Cour de justice du pays. Tous les tribunaux et les tribunaux d'instances inférieures qui existent dans le pays relèvent de la Cour suprême. Sa structure organique obéit à trois facteurs : la matière des affaires à résoudre, le territoire où celles-ci se produisent, et l'envergure des affaires, qui déterminent l'entité devant s'en occuper. Tant la compétence territoriale que l'envergure des affaires sont déterminées par la Cour suprême de justice.

La Cour suprême de justice est composée de 22 magistrats qui sont répartis comme suit : cinq dans chacune des trois chambres de cassation, et sept dans la Chambre constitutionnelle. Ils sont tous nommés par l'Assemblée législative pour un mandat de huit ans.

#### **a.- Chambres de la Cour suprême de justice**

La Cour suprême de justice a quatre Chambres dont trois dénommées Chambres de cassation et la Chambre constitutionnelle.

Respectant les différences de la spécialisation de chaque Chambre, la fonction générale des trois premières est celle de CASSATION, c'est-à-dire, de réviser les arrêts rendus par un Tribunal collégial, pour exercer sur elles un contrôle de légalité tant en ce qui concerne la procédure que le fond d'un arrêt, harmonisant les critères, et constituant la jurisprudence.

Fondamentalement, la Première Chambre connaît des recours en cassation et en révision des procès ordinaires et de courte durée portant sur les questions civile, commercial, et contentieuse et administrative. Il lui appartient également, en qualité de troisième instance requise, de connaître des questions agraires. Elle donne en outre suite aux sentences venant de l'étranger.

La Deuxième Chambre est chargée des recours en cassation et en révision qui proviennent des jugements ordinaires et de courte durée impliquant la famille, et le droit de succession. Il lui appartient également, en qualité de troisième instance requise, de connaître des questions de travail.

Enfin, la Troisième Chambre connaît des recours en cassation et en révision en matière pénale, ainsi que des actions en justice intentées contre les membres des Pouvoirs suprêmes.

La Chambre constitutionnelle, pour sa part, n'est pas une cour de cassation. Elle exerce plutôt des attributions de contrôle constitutionnel.

#### **- La Chambre constitutionnelle**

Appelée par beaucoup la Quatrième Chambre, son nom correct est "Chambre constitutionnelle". Sa fonction se fonde en effet sur la protection des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution politique, ainsi que sur les autres instruments de droit international ratifiés par le Costa Rica dans le respect effectif de ses normes. Cette Chambre est chargée de protéger et de conserver le principe de la suprématie de la Constitution selon lequel aucune norme, aucun traité, aucun règlement ou droit de notre ordonnancement juridique ne peut être contraire à la Constitution. La Salle constitutionnelle offre ses services 24 heures sur 24 pendant toute l'année

dans le but de recevoir les demandes en recours à tout moment. Elle est située au premier étage du bâtiment de la Cour suprême à San José.

Le principe de la suprématie constitutionnelle est protégé fondamentalement au moyen de trois types de recours :

#### - Recours en *Habeas Corpus*

Il se fonde sur l'article 48 de la Constitution, qui garantit la liberté et l'intégrité de la personne, ce qui signifie que personne, sans cause justifiée, ne peut être privé de sa liberté de se déplacer, de rester, d'entrer ou de sortir du pays. Toute personne peut présenter un recours en Habeas Corpus sans l'assistance d'un conseiller juridique ou d'un avocat. Il peut interjeter ce recours en sa faveur ou en faveur d'une tierce personne.

#### -Recours en *Amparo*

Il tire aussi son origine de l'article 48 de la Constitution qui consacre le droit de toute personne à ce recours pour maintenir ou rétablir la jouissance des autres droits (sauf celui de la liberté protégé par l'*Habeas Corpus*) consacrés dans l'instrument suprême. Dans ce cas, comme précédemment, l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire pour sa présentation. Ce recours est doté de la caractéristique particulière de pouvoir intervenir entre des particuliers, uniquement lorsque la personne qui se pourvoit en *Amparo* est dans une position de subordination par rapport à la personne contre laquelle l'*Amparo* est invoqué.

#### - Recours en inconstitutionnalité

Il peut être intenté contre toute action, norme, disposition, ou loi contraires à la Constitution. Il permet de mettre en question la jurisprudence des Tribunaux de justice. La Chambre constitutionnelle reçoit également des consultations relatives à la constitutionnalité des projets de loi dans le but de déterminer si ceux-ci contiennent des préceptes inconstitutionnels avant d'arriver au rang de loi. Elle reçoit en outre les consultations provenant des Tribunaux de justice qui ont des doutes sur la constitutionnalité d'une norme ou sur les actions qui sont introduites aux différentes étapes d'un jugement. Les recours en inconstitutionnalité requièrent quant à eux une présentation plus formelle. La jurisprudence de la Chambre constitutionnelle est contraignante *erga omnes*, sauf pour elle-même.

## 2.- Sphère de l'assistance judiciaire

Dans cette sphère constituée par les bureaux et départements de l'institution opèrent les assistants judiciaires dont la tâche est d'apporter une assistance à l'administration de la justice. La Loi organique du Pouvoir judiciaire établit que les entités suivantes opéreront en qualité d'assistant judiciaire : le Ministère public, l'Organisme chargé des enquêtes judiciaires, le Département des avocats d'office, l'École judiciaire, le Centre électronique d'information jurisprudentielle, les archives et le registre judiciaires.

### a.- Ministère public

Le Ministère public a pour fonction de requérir devant les Tribunaux criminels l'application de la loi au moyen de l'exercice de l'action pénale, et la réalisation de l'enquête préparatoire dans les délits d'action publique. Cependant, lorsque la loi l'autorise, avec l'autorité préalable de l'instance supérieure, le Ministère public peut demander qu'on se passe en tout ou en partie, des poursuites pénales, qu'on se limite à certaines ou à diverses infractions, ou à l'une des personnes qui ont participé aux faits. Cette même entité peut intervenir dans la procédure d'exécution pénale, dans la défense civile de la victime, au besoin, et assumer les autres fonctions que lui confie la loi.

#### **b.- Bureau de la défense civile de la victime**

Ce bureau fournit aux victimes d'un délit les services d'un représentant légal afin que celui-ci les aide à obtenir une indemnisation pour les dommages et préjudices qu'ils auraient soufferts. Le Bureau de la défense civile de la victime relève du Ministère public, et a entamé ses travaux le 1<sup>er</sup> janvier 1998, avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale. Le Service professionnel qu'offre ce bureau est entièrement gratuit, et consiste à fournir à la victime un avocat qui se charge de mener les démarches nécessaires afin que l'accusé, ou la personne en cause, verse un paiement pour les dommages causés.

#### **c.- Bureau de l'information et de l'orientation de la victime**

Créé dans le but d'orienter la victime et d'atténuer ses problèmes pendant le déroulement du procès pénal, ce bureau essaie de prêter une assistance avec la plus grande célérité possible, mais si l'aide arrive trop tard, la situation des personnes affectées est aggravée, et c'est précisément ce qu'on essaie d'éviter. Ce Bureau relève aussi du Ministère public.

#### **d.- Organisme d'enquête judiciaire**

Il a été créé en 1973 en qualité d'organe auxiliaire des Tribunaux criminels et relève du Ministère public. Sa fonction principale est la découverte et la vérification scientifique des délits et de leurs auteurs présumés. La Loi organique dispose qu'il intervient de sa propre initiative, par suite d'une dénonciation ou sur ordre de l'autorité compétente pour enquêter dans les cas des délits d'action publique, dans l'identification et l'appréhension préventive des coupables présumés. Il doit aussi réunir, assurer et ordonner scientifiquement tous les autres antécédents nécessaires à l'enquête.

#### **e.- Avocats commis d'office**

La fonction des avocats commis d'office est de fournir une défense publique à toute personne incriminée ou à tout prévenu qui sollicite leurs services, ainsi que dans les procès agraires non criminels lorsque la partie en cause le leur demande. Les services de cet avocat chargé de la défense sont gratuits pour quiconque n'a pas les moyens financiers pour couvrir les coûts d'un procès.

#### **f.- École judiciaire**

Le Pouvoir judiciaire du Costa Rica bénéficie d'une École judiciaire créée il y a plus de 35 ans. Celle-ci est organisée et renforcée pour prêter un appui plus important dans l'administration de la justice efficace et performante. Son objectif général est de « mettre en place des programmes de

formation spécialisée, à l'intention des fonctionnaires judiciaires, qui permettent de renforcer intégralement leurs connaissances et attitudes en vue de l'accomplissement requis de leurs fonctions, contribuant ainsi à une administration de la justice cèle ère été respectueuse des lois ».

#### **g.- Centre électronique d'information jurisprudentielle**

L'importance de la jurisprudence est bien établie en raison de son caractère de droit vivant et d'outil de la plus haute utilité pour une décision équitable. C'est pourquoi le Centre électronique a l'importante tâche de traiter, d'analyser et de classer juridiquement les arrêts présentant un intérêt qui sont prononcés par les Chambres de Cassation et par tout Tribunal collégial, afin d'être en mesure de fournir ces informations aux fonctionnaires judiciaires, aux étudiants, aux avocats et au public en général, lorsqu'elles sont requises à travers différentes sources: par requête personnelle, par système automatisé, par des revues judiciaires, des bulletins, des voix techniques, des catalogues et des communications par télécopie.

#### **h.- Registre et archives judiciaires**

Le Registre a pour attribution d'enregistrer les antécédents pénaux des habitants de la République. Les Archives doivent garder les dossiers passés et abandonnés, ainsi que les documents et ouvrages que détermine la Cour pénale.

### **3.- Sphère administrative**

La sphère administrative remplit l'importante fonction d'appui au fonctionnement normal de l'institution et est composé du Conseil supérieur, chargé d'administrer les ressources de l'institution, avec l'aide des divers départements administratifs ayant à leur tête la Direction exécutive, le Département du Personnel, le Département des acquisitions, le Département des services généraux, le Département des services généraux, le Département des services financiers comptables.